

<p>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS</p> <p>■</p>	
<p>N° RG : 10/57885</p> <p>N°: 01/KG</p> <p>Assignation du : 13 Septembre 2010</p> <p>EXPERTISE¹</p>	<p style="text-align: center;">ORDONNANCE RENDUE le 28 septembre 2010</p> <p style="text-align: center;">EN LA FORME DES RÉFÉRÉS</p> <p>par Jacques GONDRAN de ROBERT, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant publiquement par délégation de la Présidente de ce Tribunal,</p> <p>Assistée de Stéphanie NABOT, Greffier en Chef.</p>

DEMANDEURS

Madame Mirelle HA

94360 BRY SUR MARNE

Monsieur Yann HA

75011 PARIS

Monsieur Benjamin HA

CALIFORNIE

représentés par Me Michel AYACHE, avocat au barreau de
PARIS - P0334

DÉFENDEURS

S.C.P. notariale RE HA MI. - SO.

75004 PARIS

**13 Copies exécutoires
délivrées le :**
+ 1 ex Expert

représentée par Me Philippe PELLETIER, avocat au barreau de PARIS - P238 et Me Pierre-Henri ROUSSEL, avocat au barreau de PARIS - C2077

Monsieur Bernard RE

domicilié : chez S.C.P. notariale RE HA MI. - SO.

75004 PARIS

représenté par Me Philippe PELLETIER, avocat au barreau de PARIS - P238 et Me Pierre-Henri ROUSSEL, avocat au barreau de PARIS - C2077

Monsieur Benoît RE

94000 CRETEIL

représenté par Me Philippe PELLETIER, avocat au barreau de PARIS - P238 et Me Pierre-Henri ROUSSEL, avocat au barreau de PARIS - C2077

Monsieur Vincent SO

75012 PARIS

représenté par Me Philippe PELLETIER, avocat au barreau de PARIS - P238, Me Pierre-Henri ROUSSEL, avocat au barreau de PARIS - C2077

Monsieur Olivier MI

domicilié : chez S.C.P. notariale RE HA MI. - SO.

75004 PARIS

représenté par Me Philippe PELLETIER, avocat au barreau de PARIS - P238 et Me Pierre-Henri ROUSSEL, avocat au barreau de PARIS - C2077

Monsieur Matthieu DEV

domicilié : chez S.C.P. notariale RE HA MI. - SO.

75004 PARIS

représenté par Me Philippe PELLETIER, avocat au barreau de PARIS - P238 et Me Pierre-Henri ROUSSEL, avocat au barreau de PARIS - C2077

DÉBATS

A l'audience du 21 Septembre 2010 présidée par **Jacques GONDRAN de ROBERT**, Premier Vice-Président, tenue publiquement

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé introductive d'instance du 13 septembre 2010, délivrée à l'initiative de Mme Mireille **HA** M. Yann **HA** et de M. Benjamin **HA** (ci-après "les consorts **HA** ayants-droit de feu Yves **HA** ancien notaire associé de la S.C.P. notariale **RE HA MI. - SO.** (ci-après "la S.C.P. notariale), en estimation expertale, au jour du décès, de ses parts sociales,

Vu la défense de la S.C.P. notariale de ses associés restants et des candidats à l'association, formalisée dans leurs conclusions du 21 septembre 2010, présentant toutes réserves d'usage quant à la désignation d'un expert judiciaire, tout en sollicitant que la valorisation soit "établie alternativement" à la date du décès et à celle de l'expertise,

Vu l'article 1843-4 du Code civil et le décret du 2 octobre 1967,

SUR CE

1. Yves **HA** notaire associé de la S.C.P. notariale, ayant sa résidence à Paris 4^{ème}, est décédé le 28 mai 2009, laissant son épouse Mme Mireille **RO** sans profession, et ses deux enfants, MM. Yann et Benjamin **HA**

Par acte authentique du 26 novembre 2009, Mme **HA** a déclaré opter pour recueillir un quart de la succession en pleine propriété et trois quarts en usufruit.

Depuis lors, selon les demandeurs, les associés survivants (Me Bernard **RE** Olivier **MI** et Vincent **SO** se seraient comportés à leur égard, de manière extrêmement critiquable et préjudiciable, d'une part, en rejetant le projet de cession des titres qu'ils tiennent de leur ayant-droit et, d'autre part, en bloquant des sommes qui leur

seraient dues.

S'agissant de la cession des titres, les consorts **HA** suivant courrier du 28 janvier 2010, ont indiqué à la S.C.P. notariale, dont le capital est formé de 2.200 parts sociales, leur volonté de céder la totalité des 660 parts sociales de Yves **HA** à M. Stéphane **MOR** - Clerc au sein de l'Etude, licencié depuis - moyennant le prix de 1.850.000 €, et ce à la suite de l'offre faite par ce dernier, qui avait obtenu un financement bancaire ferme.

Dans le délai réglementaire de deux mois, le 11 mars 2010, les associés de la S.C.P. notariale ont notifié leur refus de consentir à la cession projetée.

Par courrier du 1^{er} juillet 2010, les associés de la S.C.P. notariale ont notifié aux consorts **HA** un projet d'acquisition des 660 parts - par un associé actuel (Me Vincent **SO** et deux clercs de l'Etude (MM. Benoît **RE** et Matthieu **DEV** - chacun pour un tiers, moyennant un prix global de 1.080.420 € (40 % inférieur à l'offre de janvier).

Suivant courrier du 16 juillet 2010, les consorts **HA** contestant le prix proposé, ont refusé de consentir à cette proposition.

C'est dans ces conditions qu'ils ont lancé l'assignation du 6 août 2010 aux fins, en substance, de voir judiciairement désigner un expert indépendant avec pour mission de déterminer la valeur des 660 parts au jour du décès de Yves **HA** et de condamner les défendeurs à leur payer la somme de 7.500 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris la rémunération de l'expert désigné.

S'agissant des sommes dues, les consorts **HA** exposent que la S.C.P. notariale refuse de leur régler les sommes qu'elle leur devrait au titre de leur quote-part, tant sur les indemnités versées par la police d'assurance "perte d'exploitation" souscrite par elle, que sur les dividendes de l'exercice 2009, malgré des courriers des 8 avril, 3 juin et 16 juillet 2010, restés sans réponse.

Pour autant ils n'ont pas présenté de demandes sur ce point dans la présente procédure.

2. Aux termes de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles :

"Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession (décret du 2 octobre 1967, pour les notaires) ou, à défaut, des statuts, la société civile professionnelle n'est pas

dissoute par le décès, (...) d'un associé (...).

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le décret (à savoir un an, article 34 du décret), de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 19 et 22 (...).

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils n'en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.”

L'article 19 de la loi dispose : *“Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix (...).*

La transmission ou le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés (...).

Si la société a refusé de donner son consentement (comme en l'occurrence, le 11 mars), les associés sont tenus, dans le délai de six mois (le 1^{er} juillet, en l'espèce) à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé (et les articles 35 et 28 du décret du 2 octobre 1967 le précisant également) dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil (...).”

L'article 30 de la loi précise que : *“Les articles 1832 à 1872 du Code civil sont applicables aux sociétés civiles professionnelles, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi”.*

L'article 1870-1 du Code civil énonce que : *“Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.*

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4”.

Enfin, l'article 37 des statuts de la S.C.P. notariale stipule :

“1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions (de l'article 24 de la loi du 26 novembre 1966 et du décret du 2 octobre 1967) les

ayants-droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à l'associé survivant (...) un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts sociales de cet auteur,*
- céder lesdits parts sociales à l'associé survivant (...).*

3. Si à l'expiration du délai d'un an, à compter du décès (...) ne sont intervenus ni cession, ni consentement, l'associé survivant est tenu de racheter les parts sociales du prédécédé (...).

4. Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire”.

3. Il résulte de ces textes que la S.C.P. notariale n'a pas été dissoute par le décès de Yves HA et que les ayants-droit du défunt, qui n'ont pas la qualité d'associé et qui ont usé régulièrement de leur faculté de cession de parts, sont recevables à voir fixer la valeur desdites parts - en raison de l'absence d'accord amiable avec les associés restants - dans les conditions déterminées par l'article 1843-4 du Code civil.

Cet article, d'ordre public, énonce que “dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible”.

Il en résulte qu'il appartient exclusivement à l'expert désigné de procéder à une évaluation définitive, sauf le cas échéant en cas d'erreur grossière de sa part, corrigible alors par les juges du fond.

Il paraît évident, par ailleurs, qu'un notaire associé d'une S.C.P. notariale perd, à la date de son décès, à la fois la qualité de notaire et celle d'associé, et que, dès lors - en conformité d'ailleurs avec les dispositions spécifiques de l'article 24 de la loi de 1966 précitée - l'évaluation doit être déterminée au jour du décès.

Il n'y a pas lieu en conséquence à demander à l'expert une évaluation “alternative”, au jour du décès et au jour de l'expertise, comme le sollicitent les défendeurs.

Faut-il rappeler toutefois qu'il n'appartient qu'au seul expert de déterminer le montant des parts sociales litigieuses et par

la même de fixer la date de leur évaluation.

Chaque partie s'est engagée jusqu'à la somme de 5.000 € pour la rémunération de l'expert. Elle doivent garder à leur charge la part des dépens par elle engagée.

A ce stade de la procédure, l'équité ne justifie pas l'allocation d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il est nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, en application de l'article 515 du même code.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

1. Désignons en qualité d'expert :

Monsieur Didier PREUD'HOMME

15 rue Taitbout

75009 PARIS

☎ : 08.20.00.00.62 et 06.07.62.89.90

avec mission, dans le respect du contradictoire, de déterminer la valeur des 660 parts sociales détenues par Yves HA décédé le 28 mai 2009, dans la S.C.P. notariale RE HA MI. - SO. ;

2. Disons que chaque partie gardera à sa charge les dépens par elle engagés ;

3. Déboutons pour le surplus, plus ample ou contraire ;

4. Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Paris le 28 septembre 2010

Le Greffier,

Le Président,

Stéphanie NABOT

Jacques GONDRAN de ROBERT